



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016-145

**Pétitionnaire** : Service gestion technique du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par Bruno BAILLY

**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation

**Localisation** : Ile verte et Morgiou

**Nature des Travaux** : Mise en place temporaire de pièges à phéromones

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 8° qui prévoit que peuvent être autorisés « des installations nécessaires à l'accueil du public sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration ne soit créé » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux installations dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le service gestion technique du Conseil Départemental des Bouches du Rhône représenté par Bruno BAILLY en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les installations projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## AUTORISE EN REGULARISATION

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le service gestion technique du Conseil Départemental est autorisé à mettre en place des pièges à phéromones à l'île verte sur la commune de la Ciotat et dans la calanque de Morgiou sur la commune de Marseille dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Conseil Départemental devra prévenir le Parc 15 jours avant la pose des pièges à phéromones ;
2. Les installations devront être conformes au dossier fourni ;
3. L'ensemble du dispositif sera enlevé à la fin de l'expérimentation ;
4. Un compte rendu de la campagne sera fourni au Parc ;
5. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2016 au 15 septembre 2016.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces installations.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 mai 2016,

Pour Le Directeur



François BLAND

N. CHARRIN  
Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.